



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**N : 1.1.2**

**Objet : Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche rue des Rosiers à Bourg-la-Reine (Référence : BLR101 AO19020)**

**Le Maire,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

**VU** le Code de de la commande publique, notamment son article L. 2195-3 1 ;

**VU** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles en vigueur au moment de la signature du marché (CCAG PI, Arrêté du 16/09/2009), notamment ses articles 32 et suivants ;

**VU** le Budget Communal ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire la délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, les éventuels actes modificatifs unilatéraux et bilatéraux aux marchés et accords-cadres dans les limites fixées par la réglementation ainsi que toute décision concernant les avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2019 approuvant le choix du lauréat du concours de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle crèche rue des Rosiers et autorisant Monsieur le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence après le choix d'un ou plusieurs lauréats ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant un marché de Maîtrise d'œuvre avec le groupement constitué de l'agence d'architecture Mars Architectes (mandataire), 226, rue Saint Denis, 75002 Paris, et des co-traitants suivants :

- Batiserf Ingénierie : 11 boulevard Paul Langevin – 38600 Fontaine (BET structures) ;
- BET Louis Choulet : 11 rue de la Gantière – 63000 Clermont-Ferrand (Fluide, thermique, HQE) ;
- Alternative – 156 rue Oberkampf – 75011 Paris (Acoustique) ;
- Bureau Michel Forgue (BMF) – Le Rivier D'Apprieu – 38140 Apprieu (économie)

pour un montant prévisionnel des travaux de 3.225.348,00 € HT ;

**VU** le marché de Maîtrise d'œuvre notifié le 12 mars 2020 au groupement de maîtrise d'œuvre précité sur les bases suivantes :

- Taux de rémunération provisoire de la mission de base : 10,90 %. Le forfait de rémunération est de 351.562,93 € HT

- Montant forfaitaire de la rémunération de la mission OPC : 54.830,92 € HT

- Mission conseil mobilier : 5.500 € HT

- Mission environnementale : 22.577,44 € HT

- Mission CEM (coût exploitation maintenance) pour les consommations et l'entretien des équipements techniques : 12.901,39 € HT

Le montant total des honoraires est de 447.372,68 € HT, soit 536.847,21 € TTC ;

**VU** la décision du Maire en date du 21 juillet 2021 autorisant la conclusion de l'avenant n°1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une crèche rue des Rosiers à Bourg-la-Reine avec le groupement de Maîtrise d'œuvre précité ayant pour objet d'ajuster le forfait de rémunération de la Maîtrise d'œuvre au regard du coût prévisionnel des travaux en phase APD recalé à la somme de 3.431.804,00 € HT et d'inclure également une mission complémentaire de cuisiniste d'un montant de 8100 € HT ;

**VU** le dossier PRO-DCE élaboré par le groupement de Maîtrise d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur le profil d'acheteur Maximilien le 19 novembre 2021 et que la date limite de réception des offres a été initialement fixée au 20 décembre 2021 à 23 heures ;

**CONSIDÉRANT** que pendant la procédure de consultation des entreprises de travaux, la Ville de Bourg-la-Reine a constaté un certain nombre de manquements de la part du groupement de Maîtrise d'œuvre qui a contraint la Ville d'une part à abandonner le projet de construction de la crèche et d'autre part, à devoir prendre la présente décision de résilier le marché de maîtrise d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** tout d'abord, qu'il s'avère qu'au cours de la période de consultation des entreprises, un nombre important de questions a été posé par les candidats (85 séries de questions) mettant en évidence des incohérences, des erreurs, des oublis, des incompréhensions dans les pièces techniques de la consultation produites par la Maîtrise d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT** ensuite que la Ville a par ailleurs dû opérer plusieurs modifications successives du dossier de consultation et qu'un allongement du délai de remise des offres jusqu'au 17 janvier 2022, 23 heures a été nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette multitude de questions techniques a montré une insuffisance et une inadéquation des clauses du cahier des charges élaboré par le groupement par rapport aux caractéristiques de l'opération ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du projet de rapport d'analyse des offres remis le 08 juin 2022 par le groupement de Maîtrise d'œuvre, la somme des offres jugées économiquement les plus avantageuses, pour l'ensemble des lots, d'un montant total, après négociation, de 4 584 018,19 € HT, excède ainsi très largement le budget prévisionnel de l'opération fixé par la Ville ;

**CONSIDÉRANT** en outre qu'au vu de ces résultats, le taux de tolérance de 3 % sur lequel le groupement de Maîtrise d'oeuvre s'était engagée n'a pas été respecté conformément à l'article 5.2 du CCAP « *Engagement après consultation des entreprises* » ;

**CONSIDÉRANT** que tous ces éléments ont contribué à l'impossibilité de réaliser l'opération dans les délais initialement mentionnés au contrat car le calendrier prévisionnel prévoyait un démarrage des travaux en mars 2022, soit une date de fin de chantier en septembre 2023 (délais de réalisation des travaux estimés à dix huit mois) ;

**CONSIDÉRANT** par ces motifs que le Maître d'ouvrage est contraint de mettre fin à cette opération en raison des différents manquements contractuels du groupement de Maîtrise d'oeuvre (non respect du budget, des taux de tolérance, des délais prévisionnels, du caractère inadapté des clauses techniques à l'opération, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, il y a lieu de résilier pour faute le marché avec le groupement de Maîtrise d'oeuvre représenté par le Cabinet Mars Architectes (Mandataire) en application de l'article 32 du CCAG-PI (2009) et de l'article L2195-3-1° du code de la Commande publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la facture n°291\_220930\_BOURG\_LA\_REINE, en date du 30/09/2022 portant sur les 60 % restant à payer de la mission ACT, la Ville ne peut la régler en totalité et se doit de la rejeter étant donné le fait que la mission ACT n'a pas été réalisée en totalité (prestation de mise au point des marchés de travaux non réalisée). La Ville consent tout de même à régler 90 % de la mission ACT, soit 17 913 € HT. A l'exception de ce dernier règlement et compte tenu des divers manquements débouchant sur des moins-values et des préjudices subis par la Collectivité, cela vaudra solde de tout compte.

#### DÉCIDE

**Article 1 : DE RÉSILIER POUR FAUTE**, compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment, le marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'une crèche rue des Rosiers à Bourg-la-Reine (Référence : BLR101 AO19020) conclu avec le groupement constitué de l'agence d'architecture Mars Architectes (mandataire), 226, rue Saint Denis, 75002 Paris, et des co-traitants suivants :

- Batiserf Ingénierie : 11 boulevard Paul Langevin – 38600 Fontaine (BET structures) ;
- BET Louis Choulet : 11 rue de la Gantière – 63000 Clermont-Ferrand (Fluide, thermique, HQE)
- Alternative – 156 rue Oberkampf – 75011 Paris (Acoustique)
- Bureau Michel Forgue (BMF) – Le Rivier D'Apprieu – 38140 Apprieu (économie)

**Article 2 : PRÉCISE** que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision.

**Article 3 : PRÉCISE** qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 34 du CCAG PI (2009) ;

**Article 4 : DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le

- 8 DEC. 2022 -

En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le - 8 DEC. 2022



Le Maire

  
Patrick DONATH

Publié sur le site de la Ville, le  
12 DEC. 2022